

PROJET DE LOI

N° 87

adopté

SÉNAT

le 28 juillet 1981

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1980-1981

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 77, 104 et in-8° 2.

Sénat : 312 et 317 (1980-1981).

Article premier.

L'article 698 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 698.* — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Toutefois, lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le procureur général près la Cour de cassation demande, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de justice militaire. Dans ce cas, les juges militaires appelés à composer la juridiction de jugement sont tous des officiers. »

Art. 2 à 6.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.